

Arrêté DAJIM n° 152 /2022
Portant modification de la Commission consultative paritaire d'Université Côte d'Azur

Le Président d'Université Côte d'Azur,

VU le Code de l'Éducation ;
VU le Code général de la Fonction Publique ;
VU le Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
VU le Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat;
VU le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;
VU la Délibération n°2020-01 portant élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,
VU l'Arrêté n° 114-2022 du Président d'Université Côte d'Azur relatif à la création de la Commission consultative paritaire d'Université Côte d'Azur en date du 30 septembre 2022,
VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°114-2022 du Président d'Université Côte d'Azur en date du 30 septembre 2022 portant création de la Commission consultative paritaire (CCP) d'Université Côte d'Azur sont ainsi remplacées :

« ARTICLE 4 :

La commission consultation paritaire d'Université Côte d'Azur comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Représentants du personnel :

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Le nombre des représentants est désigné comme suit :

- *Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;*
- *Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;*

- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Compte tenu des effectifs d'Université Côte d'Azur, la CCP est composée de :

Collège catégorie A	3 titulaires et 3 suppléants
Collège catégorie B	2 titulaires et 2 suppléants
Collège catégorie C	3 titulaires et 3 suppléants

Représentants de l'établissement :

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par le Président d'Université Côte d'Azur dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis au sein des personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement, parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A ou parmi les agents contractuels de catégorie A qui justifient, à la date de désignation, d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois dans l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le Président d'Université Côte d'Azur doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres, titulaires et suppléants. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.

Article 3

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet d'Université Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 20 décembre 2022

Le Président d'Université Côte d'Azur
Jeanick BRISSWALTER



Université Côte d'Azur
Le Président

Jeanick BRISSWALTER

COPIES

Mme la Rectrice de région académique
DGS
Intéressés